

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20250527-2025-14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2025



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Ville - Conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la passation d'un marché multi-attributaire de fournitures de denrées alimentaires, avec la société VALAÉ SAS.
Décision n° 2025-14	

Le Maire,

- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que l'achat de denrées alimentaires pour l'ensemble des besoins de la commune (restauration scolaire, restauration du centre de loisirs, cérémonies, etc..) représente un montant annuel de commandes de l'ordre de 83 463 € TTC (TVA à 5.5%) en 2024, soit 79 111 € HT, qui nécessite la passation d'un marché à procédure adaptée ou à procédure formalisée, selon la durée d'exécution qui sera retenue pour le marché de fourniture de denrées alimentaires;

Considérant que la mise en œuvre de cette procédure nécessite le recours à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aider la commune à définir et évaluer ses besoins de fournitures de denrées alimentaires, élaborer le dossier de consultation des entreprises, procéder à la mise en concurrence des entreprises, et analyser les offres reçues ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

Considérant que le montant estimé du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est inférieur à ce seuil de publicité, et qu'il est donc dispensé de formalisme de publicité et de mise en concurrence et qu'il peut être passé selon une procédure librement négociée ;

Considérant que les marchés publics de fournitures et de services, répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence ;

Considérant que pour les marchés publics de fournitures et de services dont le montant est situé entre 40 000 € HT et 221 000 € HT, les procédures de passation sont adaptées ;

Considérant que le montant estimé du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est inférieur à 40 000 € HT, et qu'il peut être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en veillant à choisir une offre pertinente et cohérente avec le besoin, à respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et à ne pas faire appel systématiquement au même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres pouvant répondre à ce besoin ;

Considérant la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par la société VALAÉ SAS, dont le siège social se situe 38, 44 rue Edgar Brandt – 72000 LE MANS, pour un montant de 250.00 € HT, soit 300.00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposé par la société VALAÉ SAS – 38,44 rue Edgar Brandt – 72000 LE MANS, pour un montant forfaitaire annuel de **300.00 € TTC** (250.00 € HT), correspondant aux missions suivantes :

- Rédiger les cahiers des charges techniques et administratifs, et le règlement de la consultation,
- Planifier le déroulement de la procédure de la publication du dossier de consultation des entreprises jusqu'à la notification des offres des candidats ;
- Concevoir et publier les avis de marché ;
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Procéder à l'ouverture des plis,
- Rédiger et remettre un rapport d'analyse des candidatures à l'acheteur public ;
- Notifier le rejet des offres aux candidats non retenus et l
- Archiver informatiquement l'ensemble de la procédure et la mettre à disposition de l'acheteur public ;
- Assure le suivi de l'exécution du marché pendant toute sa durée d'exécution

En contrepartie de son assistance, VALAÉ SAS se rémunérera à hauteur de 4% du volume d'achat HT réalisé par la commune, auprès des titulaires du marché de fourniture de denrées alimentaires.

Article 2 : La durée de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage est d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2026 et les frais d'exécution de cette convention (300 € TTC correspondant au forfait annuel) seront facturés au 1^{er} janvier de l'année d'exécution ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 28 MAI 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.